

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2005/N° 534

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT
LA SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT A EXPLOITER UN DEPOT D'HYDROCARBURES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1967 délivré au nom de la Société Landaise de Distribution pour l'exploitation d'un dépôt de 7000 m³ d'hydrocarbures sur le site de Mont-de-Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 août 1972, du 28 février 1973, 9 juillet 1973 et du 22 novembre 1978 délivrés au nom des Sociétés FABEC FARBOS ET SHELL DIRECT suite à des modifications intervenues dans le dépôt,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 1980 autorisant la Société SPD à exploiter un stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 36865 m³,

VU le dossier déposé le 27 octobre 2000 par la Société SPD complété le 17 septembre 2001 en vu de prendre en compte les modifications intervenues sur le site et de réactualiser les prescriptions techniques d'exploitation,

VU la déclaration de l'exploitant du 2 février 2005 portant à la connaissance de Monsieur le Préfet de nouvelles modifications dans l'affectation des bacs de stockage,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 5 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les effluents résiduels industriels de l'établissement, exclusivement constitués d'eau pluviales ayant ruisselé sur les différents emplacements d'hydrocarbures et susceptibles de contenir des hydrocarbures, passent dans des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au réseau public ;

CONSIDÉRANT que le dépôt sera rendu conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts existants de liquides inflammables et de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables en ce qui concerne les dispositions à mettre en œuvre permettant d'assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion et la mise en œuvre des moyens de lutte efficaces et adaptés ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage d'hydrocarbures présentent des risques d'incendie et d'explosion dont les conséquences peuvent aller jusqu'à des distances non négligeables des limites des cuvettes de rétention, qu'il convient d'assurer la maîtrise de l'urbanisation autour des installations tout en tenant compte de l'occupation des sols existante ; qu'il y a lieu de demander à l'exploitant la réalisation d'une étude des dangers poussée et actualisée ;

CONSIDÉRANT que, par le passé, le dépôt a engendré des pollutions du sol et de la nappe souterraine ; que les études des risques réalisées ont proposé les actions à entreprendre pour en réduire les conséquences, que ces études et analyses du sol et des eaux doivent être poursuivies afin de déterminer les risques résiduels pour les personnes extérieures au site ,

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation de ce dépôt dans un secteur habité et occupé par des tiers nécessite qu'une étude des effets sanitaires soit réalisée ,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La Société Pétrolière de Dépôt (SPD) dont le siège social est situé 10, rue du Thabor à Rennes (35) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au 827, rue de la Ferme de Carboué – 40005 MONT DE MARSAN Cedex, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Description	Volume	Régime	Seuil
1432.2a	Dépôt de liquides inflammables : - 2 568 m ³ de LI de 1ère cat. (carburacteur) - 34 304 m ³ de LI de 2° catégorie Volume équivalent : 9412 m ³	9412 m ³	A	100 m ³
1434.1a	Remplissage, distribution de liquides inflammables : chargement de véhicules citernes, réservoirs de véhicules à moteur : - LI de 1ère catégorie : 60 m ³ /h - LI de 2ème catégorie : 320 m ³ /h D _{éq} global : 124 m ³ /h	124 m ³ /h	A	20 m ³ /h
1434.2	Remplissage distribution de liquides inflammables : chargement, déchargement du dépôt - LI de 1ère catégorie : 240 m ³ /h - LI de 2ème catégorie : 240 m ³ /h D _{éq} global : 288 m ³ /h	288 m ³ /h	A	-

Ce dépôt est autorisé en connaissance des textes suivants :

- Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^o classe de capacité fictive globale de plus de 1.000 m³ annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975,
- Arrêté du 4 novembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts existants de liquides inflammables
- Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées

1.2 - Description des installations

La Société SPD exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides constitué de 8 bacs aériens verticaux répartis de la manière suivante :

- 6 bacs de stockage de liquides inflammables de 2° catégorie (gasoil et fuel-oil domestique) d'un volume nominal total de 34.200 m³ ;
- 2 bacs de stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (carburacteur) d'un volume nominal total de 2.568 m³ ;
- 1 réservoir enterré à double parois de liquides inflammables de 2° catégorie (10 m³ d'additif et 60+30 m³ de gasoil) d'un volume nominal total de 100 m³ ;
- 1 réservoir enterré à double parois de liquides inflammables de 2° catégorie (4 m³ de FOD).

Le dépôt est approvisionné à partir de wagons citernes et par camions gros porteurs.

Les produits sont repris par une pomperie à partir des bacs ou réservoirs pour remplir les citernes routières.

Aucune transformation des hydrocarbures n'a lieu dans le dépôt.

Le dépôt emploie 2 personnes :

- 1 chef de dépôt
- 1 employé d'exploitation.

Les heures d'ouverture sont les suivantes : 7h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans et Conformité à la demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande fournie par l'exploitant à Monsieur le Préfet le 27 octobre 2000.

2.2 - Distances d'effets significatifs et létaux

La zone Z1 est déterminée par l'aire enveloppe comprenant tout point situé à moins de 154 m du bord de cuvette sud et nord et à moins de 66 m du bord de cuvette est et ouest.

Les effets létaux correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 5 kW/m² ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 140 mbar ;

La zone Z2 est déterminée par l'aire enveloppe comprenant tout point situé à moins de 191m du bord de cuvette sud et nord et à moins de 87m du bord de cuvette est et ouest ainsi qu'à moins de 169m de la paroi du bac n°10. Les effets irréversibles correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 3 kW/m² ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 50 mbar.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

Toute modification susceptible d'affecter les zones Z1 et Z2 définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

2.3 - Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

2.4 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.8 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.9 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.10 - Récolement aux prescriptions

Sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, la société SPD procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la société. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue à jour. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral.

2.11 - Rapport annuel

L'exploitant établit **annuellement** un rapport faisant ressortir le bilan des rejets, des flux de déchets, des contrôles, des incidents ou accidents, des presque accidents ainsi que des autres contrôles exigés par le présent arrêté.

Le rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 31 mars de chaque année.

2.12 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2.13 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.14 - Incidents / Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

2.15 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.16 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral du 26 octobre 1967
- arrêté préfectoral du 17 août 1972
- arrêté préfectoral du 28 février 1973
- arrêté préfectoral du 9 juillet 1973
- arrêté préfectoral du 22 novembre 1978
- arrêté préfectoral du 02 juillet 1980.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Les besoins en eau de l'établissement sont assurés par le réseau public. L'usage est destiné exclusivement à l'usage sanitaire.

La réserve d'eau incendie est alimentée par le réseau urbain.

3.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur dont le relevé doit avoir lieu régulièrement et consigné sur un registre.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4 - Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/m² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

4.4.5 - L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage d'hydrocarbures doivent être étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche doit être au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la Société SPD doit faire procéder, par des moyens adaptés, à un renforcement de l'imperméabilité du sol des cuvettes de rétention dans les zones où l'étanchéité naturelle est inférieure à 10^{-8} m/s. Elle doit être en mesure de justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de la réalisation de ces travaux.

Dans le même délai que celui précité, l'exploitant doit réaliser la construction d'un mur de 1,20m de hauteur séparant la sous-cuvette 1B de la sous-cuvette 1A et un muret de compartimentage de 0,70m de hauteur doit être construit entre les réservoirs d'eau incendie et les réservoirs d'hydrocarbures.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les cuvettes à rangées multiples doivent être réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

4.5.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.5 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin ou autre capacité de confinement dont le volume doit être déterminé au vu du scénario d'incendie majorant et en accord avec le Service Départementale d'Incendie de Secours.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin ou autre volume adapté par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ce bassin de confinement doit être maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'incendie citées dans le titre VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

Dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit justifier par une étude à produire à l'Inspection des Installations Classées des moyens retenus ou à retenir pour satisfaire à cette prescription, notamment pour ce qui concerne l'adéquation du volume de rétention afférent à un scénario d'incendie au niveau des postes de transfert camions et wagons. Ladite étude sera accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de travaux.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents industriels doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.4 - Traitement des effluents

L'ensemble des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées du site et susceptibles d'être polluées doivent être collectées et traitées par un (ou plusieurs) décanteurs séparateurs à hydrocarbures dont le dimensionnement doit être correctement adapté.

Cette disposition s'applique également aux eaux de lavage et aux eaux d'incendie (exercice ou sinistre).

Chaque décanteur séparateur à hydrocarbures doit être équipé d'un système autobloquant évitant tout écoulement d'hydrocarbures vers l'extérieur du dépôt. Chacun de ces dispositifs doit faire l'objet **mensuellement** d'une vérification de son bon fonctionnement

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET

7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2 - Point de prélèvement

En sortie de chaque décanteur séparateur et avant rejet dans le réseau public, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, pH, température, etc....).

Chaque point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Chaque point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

7.3 - Convention de rejet

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article l'article L1331-10 [EB4] du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX REJETS

8.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.3 - Identification des effluents

Ils sont de deux natures :

- eaux domestiques,
- eaux pluviales de ruissellement.

8.4 - Localisation du point de rejet

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement en un point situé côté Rue de la Ferme de Carboué.

Les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau pluvial de la zone en deux points situés également Rue de la Ferme de Carboué.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets des eaux doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>CONCENTRATIONS (en mg/l)</i>
MEST	30
DCO	50
Hydrocarbures	15
Azote Kjeldahl	40

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

(1) L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Contrôles

Suivant la périodicité fixée dans le tableau ci-après, l'exploitant doit faire procéder à un prélèvement d'échantillon d'eau représentatif du rejet sur lequel les paramètres fixés ci-après doivent être déterminés par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

<i>PARAMETRES</i>	<i>FRÉQUENCE</i>	<i>MÉTHODES DE MESURE</i>
PH	Trimestriel	pH-mètre
MEST	Trimestriel	NF EN 872
DCO	Trimestriel	NFT 90 101
Azote Kjeldhal	Trimestriel	NFT 90110
Hydrocarbures totaux	Trimestriel	NFT 90 114 NFT 90 203

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés prélevés après un épisode pluvieux. Dans le cas de prélèvements instantanés, les résultats obtenus ne peuvent dépasser le double de cette limite.

10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

10.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU SITE

Le dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 sont abrogées.

11.1 - Localisation des piézomètres

11.1.1 - La Société Pétrolière des Dépôts est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines au moyen de 3 piézomètres qui doivent être implantés sur le site, dont 1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique du site. Leur emplacement doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces trois piézomètres sont également utilisés pour assurer la surveillance de la nappe impactée par les pollutions antérieures.

11.1.2 - En complément de ces piézomètres, l'exploitant doit installer deux piézomètres sur le site de la Société AUTOBAR, en aval du terrain SPD : le 1^{er} (Pz6) de l'autre côté de la rue de la Ferme de Carboué, le 2^{ème} (Pz7) à proximité des locaux occupés par le personnel de la Société AUTOBAR. Le 1^{er} piézomètre est déjà en place, le second doit être implanté dans un **délai de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une convention relative aux conditions d'implantation et de maintenance du piézomètre ainsi qu'aux conditions de réalisation des prélèvements doit être signée avec AUTOBAR. La société SPD doit fournir à l'Inspecteur des Installations Classées une copie de cette convention dans le **délai de 1 mois**.

11.1.3 - Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art et être réalisés et exploités de façon à éviter une pollution des eaux de la nappe. Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Ils doivent être protégés contre tous chocs susceptibles de les détériorer. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

11.2 - Nature des analyses sur les eaux souterraines

La Société Pétrolière des Dépôts doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 11.1 -

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : le pH, les hydrocarbures totaux, le fer, le manganèse et les B.T.E.X (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène)

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée **dans le délai de 3 mois** suivant la mise en place du piézomètre implanté sur le site AUTOBAR.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis **dans le même délai** à l'Inspecteur des Installations Classées.

11.3 - Dispositions en cas de pollution

Si les résultats de mesures des échantillons d'eau prélevés dans les piézomètres mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE DEPOLLUTION ET D'INSPECTION

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté l'exploitant doit avoir réalisé les travaux suivants et doit en rendre compte à l'Inspection des Installations Classées :

- inspecter les réseaux enterrés au niveau du décanteur du dépôt pour déterminer si un débordement ou des fuites ont provoqué une contamination du réseau d'eau pluviale ;
- inspecter le réseau pluvial à l'aval du site et suivant son état refaire son étanchéité ;
- excaver les sols impactés par les hydrocarbures au niveau du décanteur.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie. Cette procédure doit préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : RÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

15.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

15.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

15.3 - Bilan des flux des rejets de COV

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit produire à l'Inspection des Installations Classées un bilan de référence des émissions de composés organiques volatils (COV) de ses installations comportant les renseignements suivants :

- ✓ quantification des flux canalisés et des flux diffus de l'établissement
- ✓ caractérisation des composés organiques volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le bilan susmentionné doit être validé **sous 6 mois** par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

L'exploitant communique **trimestriellement** à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

19.1 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<i>Emplacements</i>		<i>Niveau limite de bruit admissible en dB(A)</i>
<i>Repère (voir plan en annexe)</i>	<i>Désignation</i>	<i>Période diurne 7 h – 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>
Au niveau de l'enceinte ASFO	A	70
Au niveau de l'enceinte 3CL	B	60
Au niveau de l'Ecole du Carboué	C	60
Au niveau de l'enceinte du Centre de l'Enfance	D	60
Au niveau de la Cité MARIDOR	E	67

19.2 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

19.2 - Période de fonctionnement

Les activités de l'exploitant sont exploitées uniquement durant la période diurne, de 7 heures à 22 heures, et exclusivement les jours ouvrables.

ARTICLE 20 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de 5 ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

22.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

22.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

23.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'article 24.1 - il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

23.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

23.3 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

23.4 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

24.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

24.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 23.2 - du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES

ARTICLE 25 : ETUDE DES EFFETS SUR LA SANTE POUR L'ENSEMBLE DU SITE

L'exploitant doit réaliser dans **un délai n'excédant pas 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté une étude des effets sur la santé, comprenant les éléments suivants :

- un inventaire des substances présentant un risque sanitaire et de leur flux,
- une détermination de leurs effets néfastes intrinsèques et de leurs effets conjugués,
- une détermination des voies de contamination des populations et une identification des populations potentiellement affectées,
- une évaluation quantitative des expositions des populations aux diverses substances de l'installation,
- une caractérisation du risque sanitaire causé par l'installation par comparaison entre les expositions prévues et des valeurs de référence.

ARTICLE 26 : COMPLEMENTS D'ANALYSES A L'EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

Mesures de benzène dans l'air dans les locaux de l'usine AUTOBAR :

Dans le but d'effectuer des mesures de benzène dans l'air des locaux de l'usine AUTOBAR, l'exploitant engagera une action avec cette entreprise pour vérifier la présence de sources potentielles de benzène dans ses installations ; au cas où il n'en existe pas, des mesures de benzène dans l'air seront effectués aux frais de l'exploitant (Société SPD) à l'intérieur des locaux de l'usine AUTOBAR à une fréquence trimestrielle, en utilisant une méthode donnant des précisions de l'ordre du $\mu\text{g}/\text{m}^3$. La méthodologie de prélèvement et d'analyse de l'air prélevé doit au préalable être écrite et adressée à l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des résultats visés à l'article TITRE II :11.2 - supra et des résultats de mesures de benzène dans l'air des locaux de l'usine AUTOBAR, l'exploitant devra dans un **délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté reprendre le calcul des risques pour les employés de la Société AUTOBAR correspondant au scénario 3 de l'évaluation détaillée des risques du 17 mars 2003. Suivant le cas, le calcul des concentrations seuil pour une éventuelle dépollution s'il y a présence de risques sera effectué.

TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : SECURITE

27.1 - Organisation générale et consignes

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

27.2 - Détection.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables et de présence d'hydrocarbures sont répartis de façon judicieuse dans le dépôt (pomperie, caniveau, points bas des cuvettes, postes de déchargement et chargement wagons camions ...).

27.2.1 - Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

En dehors des heures d'ouverture du dépôt, ce dispositif d'alarme doit être relié au niveau du local du gardien et doit permettre d'alerter le chef de dépôt.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan précisant la nature et l'emplacement des détecteurs.

La maintenance des détecteurs de fuites et/ou d'atmosphère, des vannes et clapets thermiques de pied de bacs et des tuyauteries doit faire l'objet d'une procédure écrite permettant de s'assurer de la traçabilité des opérations d'entretien.

27.3 - Règles d'exploitation

Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- les précautions à observer pour l'usage du feu,
- le port des équipements de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

27.4 - Consignes

Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

27.4.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

27.4.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu' incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.5 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

27.6 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

27.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.5 - présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

27.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 27.5 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

27.9 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

27.10 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.11 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 28 : ETUDES DES DANGERS ET DE REDUCTION DES RISQUES

28.1 - Objectifs

La Société SPD est tenue de réaliser, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté :

- **Une étude de dangers** de l'établissement dont l'objectif est :
 - ✓ d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents ;
 - ✓ de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets ;

- ✓ de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude est élaborée en application du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels, d'organismes experts et de différentes administrations.

28.2 - Etude de réduction des risques

L'étude de dangers doit comporter une étude de réduction des risques à la source pour les stockages d'hydrocarbures liquides qui doit envisager notamment la mise en place d'évents ou d'écran flottant sur les bacs qui en sont dépourvus et qui devra comporter également :

- un inventaire des meilleures technologies disponibles en la matière,
- les choix opérés par l'exploitant, avec leur justification,
- une estimation de la réduction des risques obtenue,
- un échéancier de réalisation de travaux.

28.3 - Transmission

Ces études sont transmises au Préfet et en copie à l'inspection des installations classées (2 exemplaires), au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

28.4 - Mise à jour de l'étude de dangers

Indépendamment des compléments qui pourraient être demandés pour répondre à des dispositions réglementaires particulières (élaboration des PPRT notamment), l'exploitant réexamine et réactualise l'étude de dangers de l'établissement *au moins tous les cinq ans* et lors de chaque modification des installations.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES D'EXPLOITATION

L'exploitant définira et adoptera une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitation du site doit avoir lieu suivant une organisation et des procédures formalisées au travers d'un système de gestion de la sécurité qui doit être tenu à jour en permanence et dont le contenu est défini au chapitre 4.2 (Management de la Sécurité et de l'Environnement) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2001.

Il traitera :

- de l'organisation et de la formation,
- de l'identification et de l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- de la maîtrise des procédés et de la maîtrise d'exploitation,
- de la gestion des modifications,
- de la gestion des situations d'urgence,
- de la gestion de retour d'expérience,
- du contrôle du système de gestion de la sécurité audit et revues de direction.

Ce document doit être opérationnel dans **un délai de un an** à compter de la date de notification du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

30.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.2 - Sûreté du matériel électrique

30.2.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

30.2.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

30.2.3 - Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

30.2.4 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,

- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicable à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

30.3 - Protection contre la foudre

30.3.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.3.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.3.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.3.2 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.3.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.3.2 - et 30.3.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chargements de camions citernes, ainsi que les dépotages de wagons citernes sont interdits en période d'orage. Une consigne formalisera les modalités de mise en application de cette prescription.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1 - Défense incendie : généralités

31.1.1 - L'exploitant dispose d'un réseau d'eau incendie alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant vérifie sa stratégie d'attaque du feu, en termes de moyens et de délais d'intervention.

Dans ce cadre, il doit solliciter dans un **déla** de **trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une visite des installations par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes afin que celui-ci émette un avis vis à vis des points ci-dessus et préalablement à la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement.

L'avis de ce service sera transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

31.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par mois** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun **annuel**.

Au moins **une fois par an** le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

31.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- l'interdiction de fumer sur le site.

31.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

31.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins **une fois par quinzaine**

et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins **une fois par an**.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

31.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 32 : PROTECTION ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

32.1 - Règles générales

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

32.2 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Dans ce cadre l'exploitant doit prendre, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions nécessaires pour satisfaire à cette disposition notamment pour ce qui concerne le maillage ou proposer toute solution alternative à justifier en terme de fiabilité.

Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'Inspection des Installations Classées au préfet sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 32.1 -

32.3 - Matériels de défense incendie

Ces moyens calculés suivant les dispositions réglementaires sont constitués des équipements ci-après :

32.3.1 - Réserves eau incendie

La réserve d'eau incendie est constituée de deux réservoirs métalliques situés dans la sous-cuvette 1A dont les caractéristiques suivantes :

- volume : 1 800 m³ (12m – h : 16,20 m)

- volume : 800 m³ (8m – h : 16,20 m)

soit un total de 2.600 m³

Ces réserves sont alimentées par le réseau eau de ville.

En complément de ces moyens et de manière à pallier à une éventuelle défaillance du réseau public, l'exploitant doit établir avec l'entreprise de travaux publics sise au 1626, rue Ferme de Carboué à Mont de Marsan une convention d'utilisation en tout temps des réserves d'eau naturelle de son étang afin que les Services d'Incendie et de Secours puissent s'y raccorder.

32.3.2 - Moyens de pompage

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 32.1 -

La pomperie principale située dans le bâtiment près de la sortie du dépôt comprend :

- 2 groupes moto pompes diesel de 275 m³/h chacun à une pression de refoulement de 10 bars destinés à alimenter en eau les circuits pré-mélange protégeant les réservoirs et les cuvettes,
- 1 groupe moto pompe de 80 m³/h à une pression de refoulement de 12 bars destiné à l'alimentation en eau du réseau de protection du poste de chargement,
- 1 groupe moto-pompe de 35 m³/h à une pression de refoulement de 12 bars destiné à l'injection automatique d'émulseur dans le collecteur ceinturant les cuvettes.

Le débit total assuré doit être de 630 m³/h.

La pomperie secondaire située le long de la cuvette 1B, comprend un groupe électro-pompe de 80 m³/h à une pression de refoulement de 10 bars. Ce groupe alimente en eau les bouches incendie situées le long de l'embranchement. Il est associé à une cuve d'émulseur de 2.000 litres. Il peut être utilisé en appoint pour établir des rideaux d'eau entre l'embranchement ferroviaire et les cuvettes de rétention.

32.3.3 - Tests de débit

Sous trois mois, l'exploitant fait procéder par un organisme indépendant à une mesure du débit effectif délivré par les groupes incendie de son dépôt. Cette vérification est complétée par une mesure du débit d'eau de chacun des points d'arrosage concernés par les scénarios d'incendie, développés dans l'étude de dangers et dans le P.O.I. ainsi que par une vérification du débit total de pompage disponible sur le site qui doit être de 630 m³/h. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

32.3.4 - Poteaux incendie et réseau eau

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés et incongelables de diamètre 100mm ou 2x150mm.

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation doit être déterminée en accord avec le SDIS doivent être si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

32.3.5 - Couronnes d'arrosage, déversoirs à mousse

Des couronnes d'arrosage fixes doivent être installées sur chacun des 8 bacs de stockage ainsi que sur les bacs de réserve d'eau incendie contenus dans la cuvette de rétention n°1 dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elles doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les cuvettes sont équipées de 14 déversoirs de mousse fixes répartis en bordure et permettant le déversement de solution moussante.

32.3.6 - Réserves d'émulseur

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu doit être pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés. Les taux d'application retenus répondront à la circulaire du 6 mai 1999 et seront justifiés par l'exploitant sur la base de la configuration des ses installations, des disponibilité en eau et mousse et du délai d'intervention.

Le plan d'opération interne défini à l'article 34.1 - infra doit être révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et doit permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

La réserve en émulseur doit être disponible en conteneurs de 1.000 litres minimum dont les emplacements doivent être définis en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Elle doit être constituée au minimum de :

- 8 161 litres d'émulseur filmogène de classe I à 6%,
- 9 849 litres d'émulseur non filmogène de classe I,
- 11 537 litres d'émulseur de classe II.

32.3.7 - Moyens mobiles d'intervention

L'établissement dispose de :

- 1 canon mixte eau /mousse de 1.500 l/mm,
- 1 canon mixte eau /mousse de 2.000 l/mm,
- 2 canons mixtes eau /mousse de 2.400 l/mm,
- 20 m de manches à incendie de $\Phi 80$ mm.

32.3.8 - Extincteurs et protection individuelle

- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg,
- 10 extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- de tenues d'approche du feu.

ARTICLE 33 : AMENAGEMENT DU DEPOT

33.1 - Voies de passage de circulation

Sauf justification le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,

- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques doit être recherché.

33.2 - Réseau canalisé

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance (par l'intermédiaire d'un système hydraulique) et à sécurité positive.

L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et les conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

Lorsque le chargement par le haut de réservoirs mobiles est autorisé, l'orifice du bras de chargement est maintenu à proximité du fond du réservoir mobile afin d'éviter les giclées.

33.3 - Détection d'anomalie, d'incident ou d'accident

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS

34.1 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au Service d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas **3 ans**. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence, dont l'alerte des services de la SNCF de la Gare de Mont de Marsan, qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PSS.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

34.2 - Plan de Secours Spécialisé (P.S.S)

L'exploitant fournit au Préfet sur sa demande l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration d'un Plan de Secours Spécialisé.

34.3 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des

brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.S.S., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 35 : GESTION DU DEPOT

35.1 - Conditions de travaux

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis doivent être contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie de dépôt concernée.

35.2 - Mélanges - Formulations

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'égard des zone de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations doivent être munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

TITRE VIII : Divers

ARTICLE 36 :

Monsieur le Maire de Mont-de-Marsan est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 37 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la SOCIETE PETROLIERE DE DEPOT.

Mont-de-Marsan, le 4 AOUT 2005

Le Préfet



Pierre SOUBELET

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - Localisation des point de rejet et de contrôles

Annexe 1a - Plan général de l'établissement avec localisation des activités et des points de contrôle de rejets

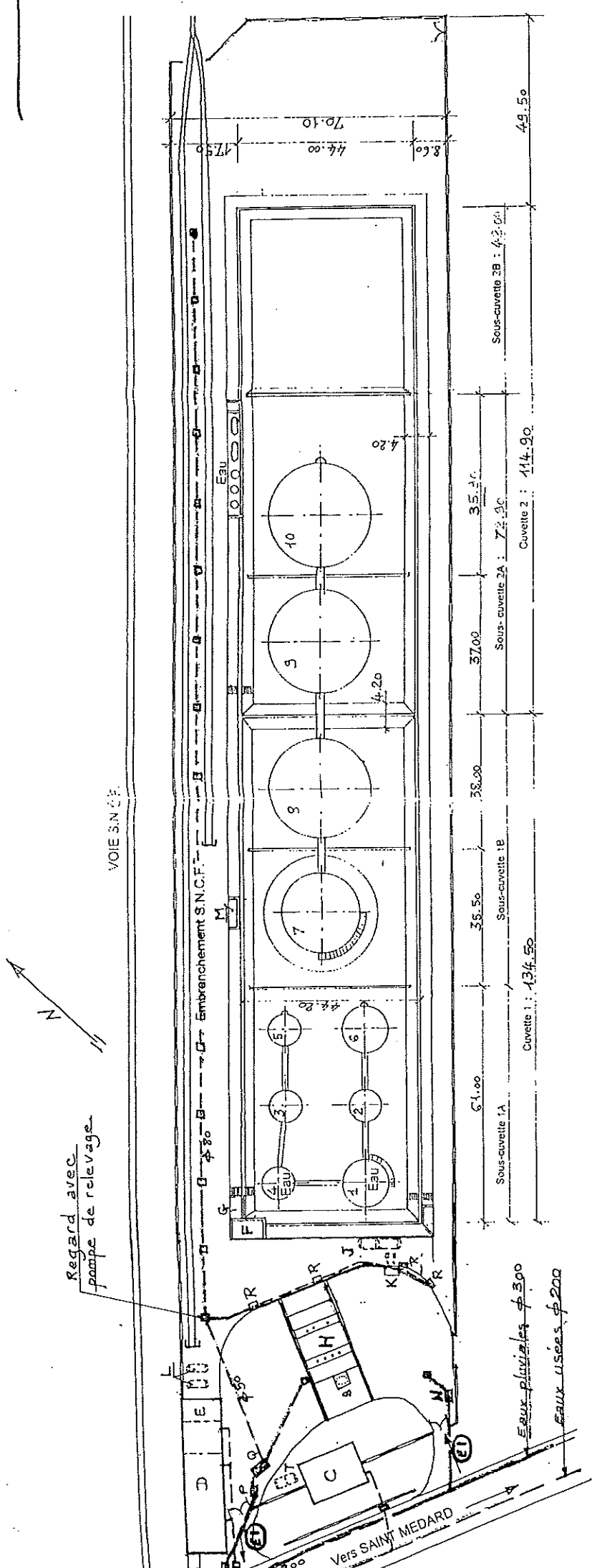
- REPERES
 - Installations
 - Effluents résiduaires industriels : EI

Annexe 1b - Localisation des points de contrôle des niveaux sonores

- REPERES : A à D

Annexe 1c - Localisation des piézomètres de contrôle

- REPERES : Pzi

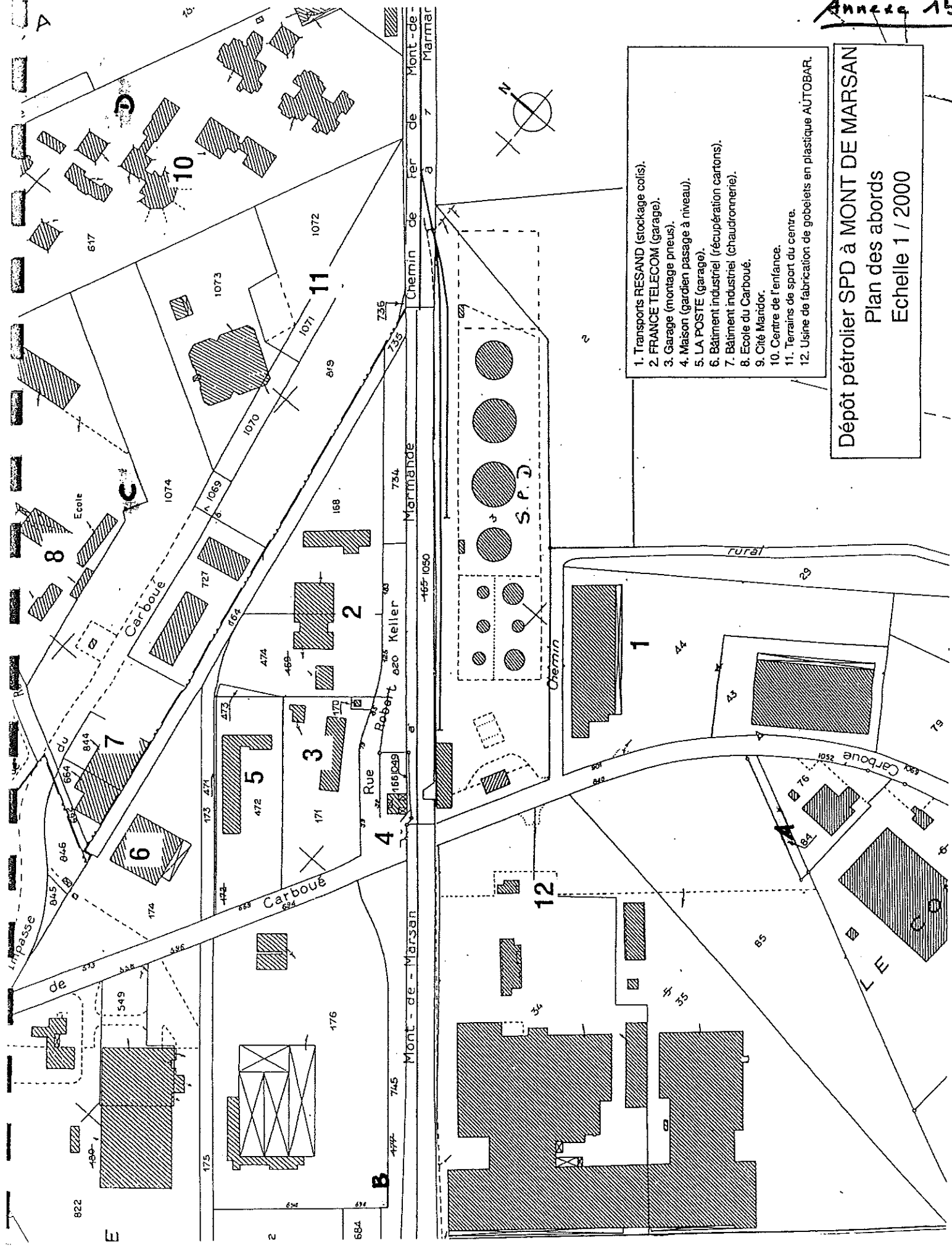


S.P.D.
 DEPOT DE MONT DE MARSAN
 Z.I MI-CARRERE
 Tél. 05 58 75 92 13

Ech. 1/1000	Revison
Date	A
27-03-2000	B
	C
	D

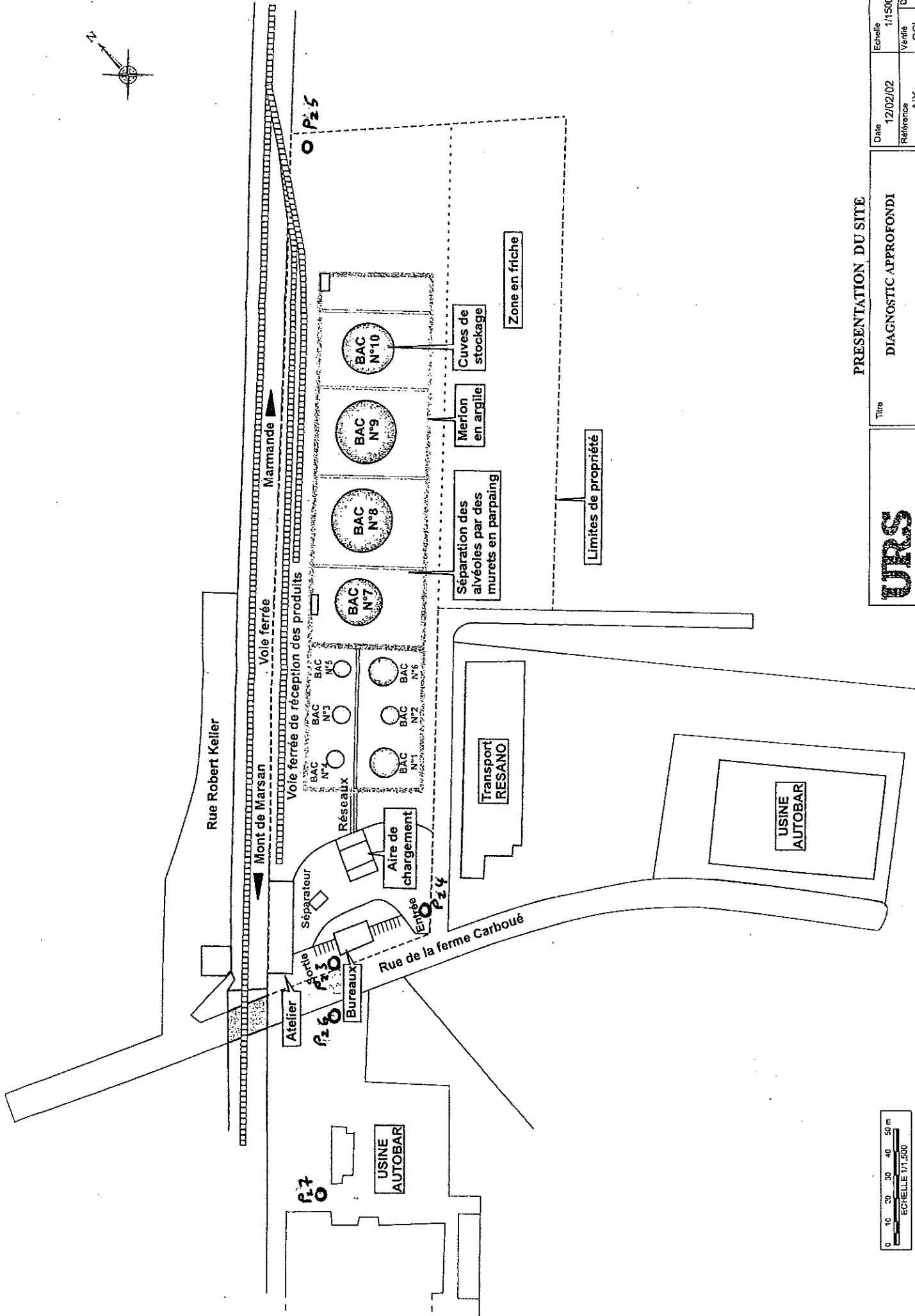
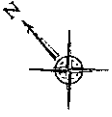
PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
 N° 05

- C - Bâtiment bureaux-logement gardien
- D - Bâtiment atelier-archives
- E - Pomperie incendie principale
- F - Pomperie de chargement GO et FOD
- G - Pomperie de dépotage wagons GO et FOD
- H - Poste de chargement camions, GO, FOD, carburacteur
- J - Stockage enterré, 60m3 super 97, 30m3 SP98
- K - Poste de chargement camions super 97 et 98 avec pompes
- L - Stockage émulseur
- M - Pompe incendie 80 m3/h, pomperie dépotage wagons carburacteur
- N - Débourbeur-séparateur entrée (3000L)
- P - Débourbeur-séparateur sortie (5000L)
- Q - Décanteur (15 m3)
- R - Postes de dépotage camions
- S - Cuve additif FOD de 1000L en fosse
- T - Cuve enterrée 10m3, (4m3 FOD chauffage, 6m3 vide)



1. Transports RESASAND (stockage colis).
2. FRANCE TELECOM (garage).
3. Garage (montage pneus).
4. Maison (gardien passage à niveau).
5. LA POSTE (garage).
6. Bâtiment industriel (récupération cartons).
7. Bâtiment industriel (chaudronnerie).
8. Ecole du Carboué.
9. Cité Maridor.
10. Centre de l'enfance.
11. Terrains de sport du centre.
12. Usine de fabrication de gobelets en plastique AUTOBAR.

Dépôt pétrolier SPD à MONT DE MARSAN
 Plan des abords
 Echelle 1 / 2000



PRESENTATION DU SITE

Titre
DIAGNOSTIC APPROFONDI
 Lieu
MONT DE MARSAN
 Client
SHELL DIRECT

URS
 Danneberg & Pécourt
 Weberhard Cleyre

Date	12/02/02	Echelle	1/1500
Reference	AIX	Verifié	OCL
Projet No.	40846-012-415	Qualifié	AMA
			FIGURE 3



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- résultats d'analyses

3) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie
- plan de détection
- zones à risques
- registre électricité

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autre périodicité
1) EAU				
- autosurveillance des rejets		X		
2) AIR				
- bilan des rejets C.O.V		X		
3) RAPPORT ANNUEL				
- bilan des rejets, déchets, contrôles, incidents, accidents			X	
4) RISQUES				
- POI				à chaque modification
- test du POI				Tous les 3 ans
- matériel électrique			X	
- révision de l'étude de dangers				Tous les 5 ans ou lors de toute modification notable des installations
- foudre				Tous les 5 ans
5) INCENDIE				
- exercices sur feux réels			X	
- exercice manipulation matériel	X			
- contrôle matériel			X	

ANNEXE IV : ECHEANCIER DE REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU ... ~~4~~ . AOUT . 2005

Société SPD
à
Mont de Marsan

OBJET	ECHEANCES
<p>▶ Installations</p> <p>✓ Récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral (article 35)</p>	1 an
<p>▶ Rejets à l'atmosphère (C.O.V)</p> <p>✓ Bilan de référence des émissions de composés organiques volatils (COV) (article 15.3)</p> <p>✓ Validation du bilan des émissions de C.O.V par laboratoire agréé (article 15.3)</p>	3 mois 6 mois
<p>▶ Surveillance du site</p> <p>✓ Implantation d'un second piézomètre sur le site Autobar et signature d'une convention avec AUTOBAR (article 11.1.2)</p> <p>✓ Campagne d'analyses sur le site Autobard (article 11.2)</p> <p>✓ Compléments à l'étude détaillée des risques (article 26)</p> <p>✓ Travaux de dépollution (article 12)</p>	1 mois 3 mois 6 mois 6 mois
<p>▶ Risques Industriel et Sanitaires</p> <p>✓ Etude des effets sur la santé (article 25)</p> <p>✓ Renforcement de l'imperméabilité des cuvettes de rétention (article 4.5.3)</p> <p>✓ Travaux sur sous-cuvette et muret de compartimentage (article 4.5.3)</p> <p>✓ Études de dangers et de réduction des risques (article 28)</p> <p>✓ Élaboration du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) (article 29)</p> <p>✓ Maillage du réseau incendie ou proposition alternative (article 32.2)</p> <p>✓ Mesure des débits du réseau incendie (article 32.3.3)</p> <p>✓ Avis du SDIS sur les mesures de protection contre l'incendie (article 31.1.1)</p> <p>✓ Étude adéquation rétention eaux incendie (article 5.2)</p>	6 mois 6 mois 6 mois 1 an 1 an 6 mois 3 mois 3 mois 1 mois

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	8
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	10
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REJET	12
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX REJETS	12
ARTICLE 9 : VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	13
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU SITE.....	14
ARTICLE 12 : TRAVAUX DE DEPOLLUTION ET D'INSPECTION	15
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DES SOLS.....	15
ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	17
ARTICLE 17 : VÉHICULES ET ENGINs.....	17
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION	17
ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
ARTICLE 20 : CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	19
ARTICLE 22 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	19
ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION	19
ARTICLE 24 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	20
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES	21
ARTICLE 25 : ÉTUDE DES EFFETS SUR LA SANTÉ POUR L'ENSEMBLE DU SITE	21
ARTICLE 26 : COMPLÉMENTS D'ANALYSES À L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE ...	21
TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 27 : SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 28 : ÉTUDES DES DANGERS ET DE RÉDUCTION DES RISQUES	24
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES D'EXPLOITATION	25
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	26
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	28
ARTICLE 32 : PROTECTION ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	29
ARTICLE 33 : AMENAGEMENT DU DEPOT	31
ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS ET INFORMATION DES POPULATIONS	32
ARTICLE 35 : GESTION DU DEPOT.....	33
TITRE VIII : DIVERS.....	34
ARTICLE 36 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	34
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DES POINT DE REJET ET DE CONTRÔLES.....	35
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	36

ANNEXE III : AUTOSURVEILLANCE REJETS LIQUIDES OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ.....	37
ANNEXE IV : ECHEANCIER DE REALISATIONS	38
ANNEXE V : SOMMAIRE	39